

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

GOUVERNANCE

31 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
Introduction.....	4
À qui s’adresse ce document?	4
Objectif.....	4
Personnes-ressources	5
 GOVERNANCE	 6
1. Rôles et responsabilités.....	6
1.1 Ministère de la Langue française.....	6
1.2 Office québécois de la langue française	6
1.3 Comités multilatéraux pour l’exemplarité de l’État	7
1.4 Émissaires	7
1.4.1 Comité permanent sur la langue française.....	7
1.4.2 Forum des émissaires	7
2. Reddition de comptes	7
3. Instruments de la <i>Charte</i>	8
3.1 Politique linguistique de l’État.....	8
3.2 Directives des ministères et organismes de l’Administration	8
3.3 Règlements d’application	8

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant la **gouvernance**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française (Charte)* a fait du français la langue de l’État et de la Loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation en ce qui a trait à la **gouvernance**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : **mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**.

GOUVERNANCE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

1. Rôles et responsabilités

1.1 Ministère de la Langue française

Ce nouveau ministère a notamment pour mandat de veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales touchant la langue française et de prendre toute mesure pour que les organismes de l'Administration utilisent la langue française de façon exemplaire afin de la protéger, d'en promouvoir la qualité et de la faire rayonner tant au Québec qu'au Canada et à l'étranger.

Deux de ses directions jouent un rôle important à cet égard.

La **Direction de l'accompagnement de l'Administration** (DAA) a été créée dans le but de soutenir et d'accompagner les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux assujettis à la Politique linguistique de l'État, notamment dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la *Charte*. Elle outille les ministères et organismes dans la rédaction d'une directive qui précise la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la *Charte*. La DAA tient également à jour une liste des instances assujetties à la *Charte*.

Quant à la **Direction des orientations et de la conformité à la *Charte de la langue française*** (DOCCLF), elle a pour rôle d'effectuer des analyses stratégiques et de soumettre des recommandations auprès des hautes autorités ministérielles et gouvernementales sur l'application de la *Charte*, en plus de procéder à l'analyse des directives des organismes de l'Administration et d'en recommander ou non l'approbation.

Le ministère de la Langue française s'appuie sur les émissaires et sur un comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État afin d'assurer la mise en œuvre et l'application cohérentes de la Politique linguistique de l'État au sein de l'Administration.

1.2 Office québécois de la langue française

L'Office québécois de la langue française, qui a été instauré en 1977, voit son champ d'action modifié et renforcé, notamment en ce qui concerne ses pouvoirs d'inspection et sa fonction d'accompagnement auprès des entreprises. L'OQLF a notamment pour mission d'assurer le respect de la *Charte*, de veiller à la mise en œuvre des programmes de conformité et à la mise en application, en collaboration avec Francisation Québec, des mesures de francisation des entreprises ainsi que de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec. Par ailleurs, l'OQLF est la porte d'entrée de toutes les plaintes relatives à la non-conformité à la *Charte de la langue française*. L'accompagnement de l'Administration sera confié au MLF à compter du 1^{er} juin 2023 (sauf pour les réseaux de l'Éducation et de la Santé, qui demeurent sous l'égide de l'OQLF).

1.3 Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État

Le ministère de la Langue française met en place des comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État. Ces comités sont des tables de concertation de haut niveau visant à favoriser la cohérence des interventions des organismes de l'Administration, notamment dans la prestation de services à la population. Ils proposent une vision stratégique du rôle exemplaire que l'État doit jouer sur le plan de la langue. Ils sont composés notamment de sous-ministres adjointes et adjoints ainsi que de vice-présidentes et vice-présidents d'organismes. Les membres ont donc l'autorité requise pour exercer l'influence nécessaire au sein de leur ministère ou organisme. Outre leur rôle d'influence, les membres de ces comités doivent être les alliés des émissaires en les appuyant dans l'exécution et dans l'application de la *Charte* et de la PLE au sein de leurs organisations.

1.4 Émissaires

Les mandataires deviennent des émissaires à compter du 1^{er} juin 2023. Nommés par la plus haute instance de leur organisme, les émissaires ont essentiellement le même mandat qu'avant : veiller au respect et à la diffusion de la PLE auprès du personnel de leur organisme ainsi que produire et faire approuver par le MLF une directive qui tient compte de la réalité de leur milieu, tout en assurant la conformité à la *Charte*. Pour ce faire, les émissaires doivent notamment déterminer les changements ayant une influence sur les processus de leur organisation.

Par ailleurs, les émissaires ont pour fonction de sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État, de communiquer l'information à cet égard et d'agir à titre d'agentes et agents de liaison entre leur propre organisme et la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française ainsi que de l'OQLF. Leur rôle consiste aussi à informer les membres des comités multilatéraux sur l'exemplarité de l'État relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et sur les enjeux qui concernent leur organisme.

1.4.1 Comité permanent sur la langue française

Afin d'assurer l'application de la *Charte*, de ses règlements et de la PLE dans son organisme, la plus haute instance peut mettre sur pied un comité permanent sur la langue française qui est présidé par l'émissaire et composé de personnes clés pour exercer une veille et déterminer les questions devant être portées à l'attention du dirigeant ou de la dirigeante. Il soutient l'émissaire pour la reddition de comptes ainsi que pour l'élaboration et la révision quinquennale de la directive de l'organisme.

1.4.2 Forum des émissaires

Le Forum des émissaires est un lieu de partage des meilleures pratiques qui prend la forme d'un événement annuel regroupant les émissaires. Il favorise une démarche harmonisée afin de maintenir une culture commune de protection et de valorisation de la langue française au sein de l'Administration, et d'aiguiser le sens des responsabilités du personnel. Il contribue également à l'appropriation de la *Charte* et de la PLE par les émissaires.

2. Reddition de comptes

Afin d'assurer le respect et le suivi des obligations prévues à la *Charte de la langue française* en matière d'exemplarité de l'État par l'ensemble des organismes de l'Administration y étant assujettis, la *Charte* prévoit une reddition de comptes pour plusieurs de ses dispositions.

Certaines redditions de comptes doivent être effectuées par des organismes particuliers alors que d'autres doivent l'être par l'ensemble des organismes de l'Administration, au sens de l'annexe I

de la *Charte*, ou par les organismes de l'Administration auxquels s'applique la Politique linguistique de l'État.

Le ministère de la Langue française communiquera en temps opportun aux organismes de l'Administration les dates d'échéance des redditions de comptes exigées ainsi que les modalités à respecter. Il accompagnera les organismes qui en expriment le besoin dans l'accomplissement de cette obligation.

3. Instruments de la *Charte*

La mise en œuvre du devoir d'exemplarité de l'État repose sur trois types d'instruments **qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023**.

3.1 Politique linguistique de l'État

L'ancienne Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (PLG) a été remplacée par la Politique linguistique de l'État (PLE).

Ayant élevé la lutte contre le déclin du français au sommet des priorités de l'État, la *Charte* fait du français une affaire d'État et crée ainsi un devoir d'exemplarité de sa part.

La PLE vient précisément guider l'Administration dans ce devoir d'exemplarité en veillant à assurer la cohésion et la cohérence de l'action de celle-ci, particulièrement dans son utilisation de la langue officielle et commune du Québec pour la prestation de services à la population. La PLE pose ainsi les principes directeurs qui permettront à chaque organisme de l'Administration de veiller à l'atteinte des objectifs de la *Charte*. C'est également la PLE qui permettra à tous les ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux et institutions parlementaires d'adapter leurs directives à leur contexte.

3.2 Directives des ministères et organismes de l'Administration

Tout organisme de l'Administration assujetti à la PLE doit prendre une directive qui permet, dans la mesure prévue par la *Charte*, d'adapter ses pratiques linguistiques à sa propre réalité. Cette directive prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles l'organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la *Charte* et ses règlements. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

À compter du 1^{er} juin 2023, tout organisme qui n'aura pas pris sa propre directive interne sera assujetti à une directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration.

3.3 Règlements d'application

Des règlements d'application prévoient, outre les situations ou fins qui sont déjà prévues dans la *Charte*, des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

Les règlements sont les suivants :

- *Règlement sur la langue de l'Administration ;*
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.*

